



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2016**

**DATE DE
CONVOCACTION**

19 Septembre 2016

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 19
PRESENTS : 10
ABSENTS : 09
QUORUM : 10
PROCURATION : 03

DELIBERATION N°44/2016/MT

**Projets de décrets relatifs à l'Etablissement Public Foncier et
d'Aménagement de la Guyane et à l'inscription de certaines opérations
d'aménagement en Guyane parmi les Opérations d'Intérêt National
mentionnés à l'article R*102-3 du code de l'urbanisme**

L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT-TROIS SEPTEMBRE A SEIZE HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en séance ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. **Patrick LECANTE**, Maire
M. **Patrick LABEAU**, 1^{er} Adjoint
Mme **Marcelline POPO**, 2^{ème} Adjointe
M. **Brice SEPHO**, 3^{ème} Adjoint
Mme **Liliane DAUPHIN**, 4^{ème} Adjointe
M. **Jean-Yves TARCY**, 5^{ème} Adjoint
Mme **Eldha SAMEDI**, Conseillère
M. **Joseph Michel FEVRY**, Conseiller
M. **Donel DUCCE**, Conseiller
M. **Thierry MARIE-CLAIRE**, Conseiller

ABSENTS EXCUSES : Mme **Valérie BATAILLIE**, Conseillère
M. **Vincent MAYEN**, Conseiller
Mme **Rosaline CAMILLE SIDIBÉ**, Conseillère
Mme **Marie-Claude LACROIX PINSON**, Conseillère
Mme **Isabelle AUBIN**, Conseillère
Mme **Eléonore JOHANNES**, Conseillère

ABSENTS : Mme **Marlène MONTET**, Conseillère
M. **Christian PORTHOS**, Conseiller
M. **Jocelyn PRALIER**, Conseiller

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire au vu de l'application des articles L.2121-14 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur **Jean-Yves TARCY** a été nommé à ces fonctions qu'il a acceptées.

Madame **Valérie BATAILLIE** a donné procuration à Monsieur **Patrick LECANTE**.
Monsieur **Vincent MAYEN** a donné procuration à Madame **Liliane DAUPHIN**.
Madame **Isabelle AUBIN** a donné procuration à Monsieur **Jean-Yves TARCY**.



Délibération n°44/2016/MT
Projets de décrets relatifs à l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane et à l'inscription de certaines opérations d'aménagement en Guyane parmi les Opérations d'Intérêt National mentionnés à l'article R*102-3 du code de l'urbanisme

Le territoire guyanais présente une situation foncière unique : avec près de 84 000 km² et une population de 246 507 habitants, soit une densité de 2,93 habitants au km². L'État, pour des raisons historiques, y possédait, au 1^{er} janvier 2012, 95 % du patrimoine foncier, celui des collectivités territoriales ne représentant que 0,3 % et le foncier privé environ 3 %.

Selon les projections de l'INSEE, sa population pourrait atteindre environ 574 000 habitants en 2040.

L'accès au foncier aménagé à des fins d'urbanisation et agricole représente un enjeu majeur. La maîtrise foncière et ses conséquences en matière de consommation de l'espace, d'impacts environnementaux, de coûts financiers et sociaux fait l'objet, de la part de l'État et des collectivités territoriales, de nombreuses réflexions destinées à mettre en place une stratégie foncière cohérente, aussi bien en matière agricole que sur le plan urbain. Des outils spécifiques ont ainsi été mis en place dans les collectivités ultramarines, en particulier en Guyane avec l'Etablissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG).

La loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer a décidé la création, en Guyane et Mayotte, de deux établissements publics fonciers et d'aménagement, rattachés à la catégorie d'établissement public constituée par l'établissement Grand Paris Aménagement (ex Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne – AFTRP).

En Guyane, à travers ces dispositions, le législateur est revenu sur le principe de la scission de l'actuel établissement public d'aménagement (EPAG) en deux établissements : un établissement public d'aménagement (EPA) et un établissement public foncier (EPF), initialement prévue par l'ordonnance du 8 septembre 2011 relatif aux EPF, aux EPA et à l'AFTRP.

Ce nouvel établissement qui succédera donc à l'Etablissement Public d'Aménagement en Guyane s'intitulera Etablissement Public Foncier et D'Aménagement de la Guyane.

Ce dernier, reprendra les droits et obligations ainsi que le personnel de l'EPAG. Cet établissement sera administré par un conseil de douze membres avec chacun un suppléant, composé comme suit :

- Six membres représentant l'Etat ;
- Trois membres représentant la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- Trois membres désignés en son sein par l'assemblée des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des maires des communes non membres de tels établissements, ou de leur représentant ; lorsqu'il ne se trouve aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de plan local d'urbanisme, deux de ces représentants sont issus de commune ayant au moins 10 000 habitants.

L'article L. 321-36 du code de l'urbanisme énonce que la création de cet établissement ne peut intervenir qu'après consultation « des conseils régionaux, des conseils départementaux, des établissements publics de

coopération intercommunale à fiscalité propre à compétences en matière de plan local d'urbanisme ainsi que des conseils municipaux » et que « l'avis de chaque collectivité ou établissement est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de trois mois à compter de la notification du début de la consultation par le représentant de l'Etat ».

De plus, le principe d'une première opération d'intérêt national ultra-marine en Guyane a été réaffirmé par communiqué de presse le 31 mars 2016. Un décret est alors nécessaire afin d'ajouter certaines opérations d'aménagement en Guyane à la liste des opérations d'intérêt national figurant à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme.

La commission « Travaux-Urbanisme-Aménagement », réunie le 20 septembre 2016, a rejeté les propositions de décrets aux motifs que :

- Pour le décret créant l'Etablissement Public Foncier et d'aménagement de la Guyane :
 - o Il n'existe aucune mission concrète mentionnée dans le document transmis.
 - o La gouvernance de cet établissement ne correspond pas à la réalité territoriale.
- Pour le décret portant inscription de certaines opérations d'aménagement en Guyane parmi les Opérations d'Intérêt National mentionnés à l'article R*102-3 du code de l'urbanisme :
 - o Le document transmis ne liste pas les opérations et ne démontre pas la complémentarité des opérations prévues sur la commune avec celles des communes limitrophes.

Aussi, les décisions à prendre sont les suivantes :

- Ne pas approuver le projet de décret relatif à l'Etablissement public foncier et d'aménagement de la Guyane ;
- Ne pas approuver le projet de décret inscrivant certaines opérations d'aménagement en Guyane parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R*102-3 du code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport n°38/MT/2016 de Monsieur le Maire portant sur les projets de décrets relatifs à l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane et à l'inscription de certaines opérations d'aménagement en Guyane parmi les Opérations d'Intérêt National mentionnés à l'article R*102-3 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu les explications du Maire et délibéré ;

DECIDE :

Article 1: **N'APPROUVE PAS** le projet de décret relatif à l'Etablissement public foncier et d'aménagement de la Guyane.

Article 2: **N'APPROUVE PAS** le projet de décret inscrivant certaines opérations d'aménagement en Guyane parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R*102-3 du code de l'urbanisme.

Article 2: **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS

POUR	13	dont procuration(s)	03
CONTRE	00	dont procuration(s)	00
ABSTENTION	00	dont procuration(s)	00



Le Maire,

Patrick LECANTE



Publication le : **19 OCT. 2016**

L'article R*.102-3 du code de l'urbanisme est complété par un XX° ainsi rédigé : « XX°) aux opérations d'aménagement de Guyane, dans le périmètre défini par décret en Conseil d'Etat ; »

Article 2

Les périmètres des opérations mentionnées au XX° de l'article R*.102-3 du code de l'urbanisme sont délimités par les trois plans généraux au 1/40 000^{ème} et les plans au 1/5 000^{ème} qui les précisent, établis pour les communes de Cayenne, Kourou, Macouria, Mana, Matoury, Montsinéry, Rémire-Montjoly, Roura, Saint-Laurent du Maroni, qui sont joints en annexe du présent décret¹.

Article 3

La ministre du logement et de l'habitat durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

La ministre du logement et de l'habitat durable

Emmanuelle COSSE

¹ Les plans peuvent être consultés à la préfecture de la Guyane (rue Fiedmont - 97300 Cayenne) et au siège de l'établissement public d'aménagement en Guyane (1 avenue des jardins de Sainte-Agathe, 97355 Tonate-Macouria). Aux sièges de la communauté d'agglomération du Centre Littoral (chemin de la Chaumière quartier, Balata, 97351 Matoury), de la communauté de communes des Savanes (1 rue Raymond Cresson, 97310 Kourou), de la communauté de communes de l'Ouest Guyanais (ZA Gaston-Césaire, BP 26, 2 rue Bruno Albert, 97360 Mana) et dans les mairies des communes de Cayenne (BP 6023, 1 rue de Rémire, 97306 Cayenne), Kourou (30 avenue des Roches, 97310 Kourou), Macouria (1 rue Benjamin Constance, 97355 Macouria), Mana (Place Yves Patient, 97360 Mana), Matoury (1 rue Victor Ceide, 97351 Matoury), Montsinéry (rue du Gouverneur Félix Éboué 97356 Montsinéry-Tonnegrande), Rémire-Montjoly (BP 147, avenue Jean Michotte, 97354 Rémire-Montjoly), Roura (rue Georges-Edmé Labrador, 97311 Roura), Saint-Laurent du Maroni (BP 80, avenue du Colonel Chandon, 97393 Saint-Laurent du Maroni), peuvent être consultés le plan général au 1/40 000 et les plans au 1/5 000 relatifs à la communauté ou à la commune concernées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du logement et de l'habitat
durable

Décret n° relatif à l'Établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane

NOR :

Publics concernés : ensemble des collectivités territoriales de la Guyane

Objet : création de l'établissement public foncier et d'aménagement de Guyane

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017

Notice : le présent décret est pris en application de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, qui prévoit la création en Guyane, en lieu et place de l'actuel « établissement public d'aménagement en Guyane », d'un établissement public foncier et d'aménagement dont les dispositions sont codifiées aux articles L. 321-36-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Ce décret reprend les missions et compétences dévolues par la loi à ce nouvel établissement et jusqu'à aujourd'hui assurées par l'établissement public d'aménagement en Guyane auquel il doit succéder. Aux fins d'assurer une continuité juridique et de missions entre les deux établissements, il prévoit la reprise par la nouvelle entité des droits, obligations, ainsi que du personnel de l'établissement actuel. Conformément à la loi, et reproduisant l'équilibre actuel, il fixe une représentation paritaire de l'Etat et des collectivités territoriales au sein de son conseil d'administration. Il prévoit par ailleurs que le président du conseil d'administration de l'établissement est élu au sein de ce conseil et que son directeur général est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme, de l'outre-mer et de l'agriculture, après consultation du préfet et du président du conseil d'administration.

Enfin, le présent décret reprend pour partie les dispositions communes intégrées dans les statuts des établissements public d'aménagement, ayant trait notamment à la durée du mandat des administrateurs et aux modalités de consultation par écrit du CA ou de sa réunion au moyen de la visioconférence. Il prévoit également que le président du conseil d'administration et le directeur général seront nommés respectivement par décret parmi les représentants de l'Etat et par arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et de l'outre-mer après consultation du préfet et du président du conseil d'administration.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code civil, notamment son article 2060 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 7122-25 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 5141-1 à L. 5141-6, L. 5142-1 et L. 5142-2, R. 5141-1 à R. 5141-25, R. 5142-1 à R. 5142-12 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 B

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-36-1 à L. 321-36-7, R. * 321-1, R. * 321-3 à R. * 321-6, R. * 321-8 à R. * 321-19, R. * 321-21 et R. * 321-22 ;

Vu la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public, et notamment son article 4 ;

Vu la délibération de l'assemblée de Guyane de la collectivité territoriale de Guyane en date du ... ;

Vu la délibération du conseil municipal de ... en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

L'établissement public foncier et d'Aménagement de la Guyane, mentionné à l'article L. 321-36-1 du code de l'urbanisme, est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'urbanisme. Il prend le nom d'« Établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane ».

Article 2

Pour l'ensemble des missions mentionnées aux articles L. 321-36-1, L. 321-36-2 du code de l'urbanisme et au second alinéa de l'article L. 5141-6 du code général de la propriété des personnes publiques et conformément à leurs dispositions, cet établissement intervient sur l'ensemble du territoire du département de la Guyane.

Les missions de conseil et d'expertise réalisées au titre du dernier alinéa de l'article L. 321-29 du code de l'urbanisme sont rémunérées.

Article 3

Les activités de l'établissement public foncier et d'aménagement s'exercent dans le cadre du projet stratégique et opérationnel et du programme pluriannuel d'intervention prévu à l'article L. 321-36-3 du code de l'urbanisme, élaborés, approuvés et mis en œuvre conformément aux dispositions des articles R. * 321-13 à R. * 321-16 du même code.

Article 4

Pour l'exercice des missions mentionnées au premier alinéa de l'article 2, l'établissement peut recourir aux procédures prévues à l'article L. 321-31 du code de l'urbanisme.

L'établissement est habilité à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt directement à la réalisation de ses missions, conformément aux dispositions des articles L. 321-30, R.* 321-18 et R.* 321-19 du même code.

Conformément à l'article R.* 321-11 du code précitée, l'établissement peut compromettre et transiger.

Article 5

L'établissement est administré par un conseil de douze membres dotés chacun d'un suppléant, conformément aux dispositions de l'article R.* 321-4 du code de l'urbanisme. Il est composé comme suit :

1° Six membres représentant l'État, désignés par les ministres chargés respectivement :

- de l'urbanisme ;
- du logement ;
- du budget ;
- des transports ;
- des outre-mer ;
- de l'agriculture.

2° Six membres représentant les collectivités territoriales et leurs groupements :

- trois représentants de la collectivité territoriale de Guyane désignés en son sein par l'assemblée de Guyane ;
- trois représentants désignés, dans les conditions prévues à l'article L. 321-36-4 du code de l'urbanisme, en son sein par l'assemblée des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des maires des communes non membres de tels établissements, ou de leur représentant ; lorsqu'il ne se trouve aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de plan local d'urbanisme, deux de ces représentants sont issus de communes ayant au moins 10 000 habitants.

Assistent également de droit au conseil d'administration, avec voix consultative :

- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie désigné en son sein par son organe délibérant ;
- un représentant de la chambre régionale d'agriculture désigné en son sein par son organe délibérant ;
- un représentant du conseil économique, social et environnemental de Guyane

Article 6

Les membres du conseil d'administration mentionnés au 2° de l'article 5 sont désignés pour la

durée du mandat électif dont ils sont investis, sans préjudice de l'application de l'article L. 7122-25 du code général des collectivités territoriales. Leur mandat cesse avec ce mandat électif. Il est renouvelable.

Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre mentionné au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sont tenus au respect des prescriptions de l'article R. * 321-5 du code de l'urbanisme.

Article 7

Le conseil d'administration élit un président en son sein. Il comprend deux vice-présidents, dont le premier est le représentant de l'État désigné par le ministre chargé de l'urbanisme. Il élit le second vice-président en son sein. Le premier ou, à défaut, le second vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas de vacance de la présidence du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, le premier vice-président ou, à défaut, le second vice-président, ou, si ce dernier est à son tour empêché, le préfet de Guyane, peut convoquer un conseil d'administration, dont l'ordre du jour comporte l'élection d'un nouveau président et, le cas échéant, du vice-président à remplacer.

Le président et le second vice-président sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le président et les deux vice-présidents composent le bureau. Le président du conseil d'administration préside le bureau. Le préfet de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, le représentant de l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'État et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 8

Le conseil d'administration est réuni et délibère conformément aux dispositions de l'article R.* 321-3 du code de l'urbanisme. Le préfet de Guyane ou son représentant y est entendu chaque fois qu'il le demande.

Il assiste de droit à ses séances, dont les procès-verbaux et délibérations lui sont adressés. Il en est de même pour l'autorité chargée du contrôle économique et financier et l'agent comptable de l'établissement.

Assistent également de droit à ses séances, avec voix consultative, le sous-préfet chargé de la politique de la ville, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou leur représentant.

L'ordre du jour des séances est porté à la connaissance des membres du conseil au moins dix jours à l'avance.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai de dix jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. En pareil cas, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou suppléés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 11° et 12° de l'article 9.

Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes qui intervient au terme dudit délai.

La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les représentants de l'État ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la taxe spéciale d'équipement.

Article 9

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement ; à ce titre, notamment :

- 1° Il vote le budget et fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;
- 2° Il autorise les emprunts ;
- 3° Il autorise la conclusion des conventions passées avec l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics intéressés ;
- 4° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;
- 5° Il décide des éventuelles créations de filiales, prises, extensions ou cessions de participations financières ;
- 6° Il fixe les orientations générales de l'établissement public, il approuve le programme pluriannuel d'intervention, le projet stratégique et opérationnel et la liste des opérations à entreprendre et leurs modalités de financement ;

7° Il détermine les conditions générales de recrutement du personnel lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;

8° Il fixe, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles il peut être esté en justice pour le compte de l'établissement public ;

9° Il approuve les transactions ;

10° Il approuve le recours à l'arbitrage ;

11° Il adopte son règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement et de consultation du bureau ;

12° Il fixe la domiciliation du siège de l'établissement public.

Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, l'exercice des droits de préemption et de priorité ainsi que ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 8°, 10°, 11° et 12°.

Il peut déléguer, dans les conditions qu'il fixe, ses pouvoirs au bureau, sous réserve des dispositions de l'article R.* 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception du 5° ci-dessus.

Article 10

Le bureau règle toutes les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées.

Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de Guyane, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement. Le préfet de Guyane peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.

Article 11

Le directeur général de l'établissement est nommé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé de l'agriculture après consultation du préfet et du président du conseil d'administration.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, les dispositions de l'article R.* 321-8 du code de l'urbanisme lui sont applicables.

Ses compétences et les modalités de leur exercice sont fixées par les articles R. 321-9 et R. 321-10 du même code.

Article 12

Le régime financier et comptable de l'établissement ainsi que les modalités du contrôle économique et financier de l'État, applicables à l'établissement et le cas échéant à ses filiales, répondent aux prescriptions de l'article R.* 321-21 du code de l'urbanisme.

Article 13

Le contrôle de l'établissement public d'aménagement en Guyane, et le cas échéant de ses filiales, est assuré par le préfet de Guyane. Les délibérations du conseil d'administration, ainsi que les décisions du directeur général relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité ne sont exécutoires qu'après leur approbation conformément aux dispositions des I et III de l'article R.* 321-18 et I à III de l'article R.* 321-19 du code de l'urbanisme.

Article 14

Les ressources de l'établissement comprennent :

- 1° Toute ressource fiscale affectée par la loi
- 2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportées par l'État, l'Union européenne, les collectivités territoriales, leurs établissements publics ou sociétés nationales, ainsi que toutes personnes publiques ou privées intéressées ;
- 2° Le produit des emprunts qu'il est autorisé à contracter ;
- 3° La rémunération des prestations de services ;
- 4° Les subventions obtenues au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;
- 5° Le produit de la vente de ses biens meubles et immeubles, ainsi que les revenus nets de ceux-ci ;
- 6° Les dons et legs ;
- 7° Les rémunérations de prestations de services et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement.

Article 15

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

A cette même date, le décret n° 96-954 du 31 octobre 1996 est abrogé, l'établissement public d'aménagement en Guyane dissous et l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane reprend ses biens, droits et obligations. Les personnels précédemment affectés à l'établissement public d'aménagement en Guyane sont alors affectés à l'Établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane.

Article 16

Les membres siégeant au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement en Guyane avant la publication du présent décret demeurent en fonction jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues aux articles R.* 321-1 à R.* 321-5 du code de l'urbanisme et par le présent décret. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

A cette fin, tous les représentants mentionnés à l'article 5 du présent décret sont désignés dans un délai de cinq mois à compter de cette même date, y compris les membres mentionnés au premier alinéa qui sont reconduits dans cette fonction.

Lorsqu'une désignation prévue au deuxième alinéa intervient avant la tenue d'un conseil d'administration dans les conditions prévalant avant l'entrée en vigueur du présent décret, le représentant concerné siège le cas échéant à la place du représentant qui occupait le même siège.

Le 1^{er} vice-président ou, si celui-ci est empêché, le préfet, convoque cette première réunion.

Article 17

Le directeur général de l'établissement public d'aménagement en Guyane exerce à titre intérimaire, jusqu'à ce que le directeur général de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane soit désigné dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret, les fonctions de directeur général de cet établissement.

Article 18

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre du logement et de l'habitat durable, la ministre des Outre-mer, le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche et le secrétaire d'État chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre :

La ministre du logement et de l'habitat
durable

Emmanuelle COSSE

La ministre de l'environnement, de l'énergie
et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat

Ségolène ROYAL

Le ministre des finances et des comptes
publics

Michel SAPIN

Le ministre de l'intérieur

Bernard CAZENEUVE

La ministre des Outre-mer

George Pau-LANGEVIN

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Stéphane le FOLL

Le secrétaire d'État au budget auprès du
ministre des finances et des comptes publics

Christian ECKERT

Le secrétaire d'État chargé des transports,
de la mer et de la pêche,

Alain VIDALIES

